

Décret

Générale

modern

Décret n° 99-0004/PRE prolongeant les inscriptions sur les listes électorales et réduisant la période de contrôle des listes électorales.

n° 99-0004/PRE

Ministère MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, CHARGÉ DE LA DÉCENTRALISATION	Date de publication 10 janvier 1999
Numéro JO n° 1 du 16/01/1999	Date du numéro 16 janvier 1999

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa constitution du 15 septembre 1992

VULa loi organique n°01/AN/92 relative aux élections modifiées dans ses articles 40, 55 et 61 par la loi organique n°2/AN/92 du 07 avril 1993

VULe décret n°93-0023/PR fixant l'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs

VULe décret n°97-0191/PREdu 28 décembre 1997 remaniant le Gouvernement et fixant les attributions de ses membres.SUR proposition du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

A titre exceptionnel pour les prochaines élections présidentielles de 1999, les commissaires de la République arrêtent provisoirement la liste des électeurs de leur district au 31 janvier 1999.La période de contrôle des listes électorales est fixée du 01 février 1999 au 15 février 1999.

Article 2

Le présent décret sera enregistré, communiqué, exécuté partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Par le Président de la République
Chef du Gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON